

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions;

Vu l'article 31 de l'arrêté de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie;

Considérant qu'il y a nécessité de se procurer aux Marquises les ressources nécessaires pour y couvrir les dépenses d'administration, y créer l'instruction primaire et y développer la production;

Considérant toutefois que les indigènes des Marquises ne sont pas encore en mesure de payer une capitation égale à celle des habitants des autres possessions en Océanie;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les indigènes des Marquises, qui jusqu'ici avaient été exempts de l'impôt personnel, auront à payer à l'avenir une capitation fixée annuellement à *dix francs*.

Jusqu'à nouvel ordre, les femmes ne seront pas soumises à cet impôt.

Art. 2. Le présent arrêté, dont l'effet remontera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante, est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

---

N<sup>o</sup> 54. — ARRÊTÉ appliquant aux Gambier les contributions et taxes directes, ainsi que le taux des licences existant à Tahiti et dépendances.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855